

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/94/107 du 3 novembre 1994, portant nomination du directeur national de l'enseignement supérieur et des cadres de la direction générale de l'ISSEG-Manéah.

330

Décret D/94/108 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

330

Décret D/94/109 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la sécurité.

331

Décret D/94/110 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications.

332

Décret D/94/111 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère des finances.

333

Décret D/94/112 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère de la justice.

333

Décret D/94/113 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises.

334

Décret D/94/114 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Transports.

335

Décret D/94/115 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère du Travail des Affaires Sociales et de l'Emploi. 335

Décret D/94/116 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance. 336

Décret D/94/117 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Culture. 337

Décret D/94/118 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information. 338

ARRETES

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/94/1778/MIS/DAP du 22 mars 1993, portant suspension de trois associations. 339

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/94/4443/MUH/CAB, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 339

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce Légale 339

PARTIE OFFICIELLE

Décret D/94/107 du 3 novembre 1994, portant nomination du directeur national de l'enseignement supérieur et des cadres de la direction générale de l'ISSEG-Manéah

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Dr Ibrahima Moriah Conté, précédemment Chef de département p.i à l'institut supérieur des sciences de l'éducation de Guinée-Manéah est nommé Directeur national de l'enseignement supérieur.

Article 2: Dr Amadou Tidjane Diallo, inspecteur de l'enseignement, précédemment coordonnateur du projet "Animation Pédagogique" de l'institut supérieur des sciences de l'éducation de Guinée - Manéah est nommé directeur général dudit institut.

Article 3: Dr Abdoulaye M'Bemba Camara, inspecteur de l'enseignement, précédemment Chef de division à la direction nationale de l'enseignement supérieur est nommé Directeur général adjoint chargé de la formation et du perfectionnement de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée-Manéah.

Article 4: Dr Mohamed Lamine Bayo, précédemment Directeur général adjoint p.i. de l'Institut supérieur des sciences de l'éducation de Guinée-Manéah est nommé Directeur général adjoint chargé de la recherche dudit institut.

Article 5: Dr Albert Balamou, précédemment Chef de département à l'institut supérieur des sciences de l'éducation de Guinée est nommé secrétaire général dudit institut.

Article 6: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/108 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts a pour mission de concevoir, d'élaborer, de promouvoir, de coordonner et de contrôler la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de son ressort.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de concevoir et de définir les axes de recherche appliquée à mettre en oeuvre pour soutenir et accélérer la réalisation des objectifs de développement du milieu rural fixé par le gouvernement;
- de préparer et de faire réaliser les programmes de recherche appliquée phytotechnique, agronomique, zootechnique, forestière et météorologique en économie rurale et en mécanisation agricole;
- de mettre en oeuvre dans son domaine de compétence la politique de désengagement de l'Etat en matière de production et de commercialisation en faveur du secteur privé;
- de favoriser l'émergence de groupements de producteurs capables de prendre en charge les fonctions économiques liées au développement;

- d'assurer la sécurité alimentaire par le développement des cultures vivrières et donner une nouvelle impulsion aux cultures d'exportation;

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler les programmes d'aménagements agricoles, de pistes rurales, des bâtiments ruraux et de machinisme agricole;

- de suivre au plan technique le fonctionnement de tous les services centraux et déconcentrés et organismes relevant du département ou placés sous la tutelle en vue d'améliorer leurs performances techniques et leur gestion;

- de participer aux réflexions relatives aux méthodologies d'intervention, à la réglementation et à l'établissement des normes techniques dans tous les domaines de compétence du Ministère;

- de promouvoir l'intégration des activités d'élevage dans la politique du développement agricole;

- de promouvoir le développement de la production animale;

- de définir et d'améliorer les conditions d'accroissement du volume de production animale;

- de maintenir et d'améliorer la santé animale sur toute l'étendue du territoire national;

- d'assurer la maîtrise d'oeuvre de l'hydraulique villageoise de contrôler et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des points d'eau;

- de lutter contre l'érosion et les feux de brousse et d'assurer la conservation des sols;

- de protéger, d'aménager et de reconstituer les forêts;

- de protéger et d'exploiter rationnellement la faune;

- d'analyser les aspects socio-économiques du développement du secteur de l'agriculture et des ressources animales;

- d'observer, de collecter, de traiter et de diffuser les données météorologiques pour les besoins des usagers nationaux et internationaux;

- de promouvoir la mise en place de structure de crédit et d'épargne accessibles aux producteurs et opérateurs du monde rural;

- de participer dans son domaine de compétence à la mise en oeuvre de la politique d'intégration économique régionale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour assurer sa mission, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés;
- des Etablissements Publics;
- des Projets Publics.

Article 3: Le Cabinet du Ministère comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé de l'Intégration Régionale;
- un Conseiller chargé des Affaires Administratives et Financières;
- un Conseiller Juridique;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale (I.G.);
- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- le Service des Relations Extérieures;
- le Bureau de Coordination de la Politique Agricole (BCPA);
- le Secrétariat Central;
- le Centre National de Documentation et d'Information pour le Développement Rural (CNDIDR);
- le Service National de Statistique Agricole.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de l'Agriculture;

- la Direction Nationale de l'Elevage;
- la Direction Nationale des Forêts et de la Faune;
- la Direction Nationale du Génie Rural;
- la Direction Nationale de la Météorologie.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

* Les Services Rattachés au Secrétariat Général :

- Le Service National de la Promotion Rurale et de la Vulgarisation avec ses Antennes;
- l'Office Guinéen du Bois (OGUIB);

* Le Service Rattaché à la Direction Nationale de l'Agriculture;

- le Service des Pertes Après Récolte;
- le Laboratoire de la Protection des Végétaux;
- le Service National des Ressources Foncières;
- le Service National du Conditionnement et de Contrôle de qualité;

* Les Services Rattachés à la Direction Nationale de l'Elevage:

- le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Boké;
- le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Dittinn;
- le Centre d'Appui et de Démonstration de l'Elevage de Famoïla;
- le Laboratoire de Production de Vaccins Vétérinaires de Kindia/Pastoria;
- le Centre d'Approvisionnement Vétérinaire de l'Elevage (CAVET);
- l'Atelier de Fabrication de Pierres à Léchier de Coyah (APILEC);
- le Centre de Formation de l'Elevage de Labé (CFEL);
- le laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire de Conakry;
- la Base de Vaccination de Labé;
- la Base de Vaccination de Kankan.

* Les Services Rattachés de la Direction Nationale des Forêts et de la Faune:

- les Services Forestiers d'Intervention;
- le Jardin Botanique de Camayenne
- le Centre Forestier de Sérédou
- le Service Régional d'Aménagement et de Restauration du Massif du Fouta Djallon
- le Centre de Reboisement de Kindia
- le Centre de Promotion des Forêts Communautaires de Pita
- le Centre de Foresterie rurale de Kankan
- le Centre de foresterie Rurale de Farmoriah
- les parcs Nationaux de Badiar et du Haut Niger
- le Bureau Thématique et de Cartographie;
- les Projets forestiers.

* Les Services Rattachés de la Direction Nationale du Génie Rural

- la Base Logistique du Génie Rural;
- les Bureaux techniques du Génie Rural (BTGR);
- l'Unité Mobile Ecole;
- Le Centre de Perfectionnement en Machinisme Agricole (CEPERMAG)

Article 7: Les Etablissements Publics sont:

- l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée, avec ses Centres:

- * le Centre de Recherche Agronomique de Koba (Boffa)
- * le Centre de Recherche Agronomique de Kilissi (Kindia)
- * le Centre de Recherche Agronomique de Bordo (Kankan)
- * le Centre de Recherche Agronomique de Foulaya (Kindia)
- * le Centre de Recherche Agronomique de Seredou (Macenta)
- * le Centre de Recherche Zootechnique de Faranah
- * le Service National des Sols (Senasol)
- Le Service National d'Aménagement des points d'eaux (SNAPE) avec ses bases.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les attributions et l'organisation des Services Rattachés, de l'Inspection Générale, des Etablissements Publics et des Projets Publics sont fixées séparément par Décret du Président de la République.

Article 9: Les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui sont fixées séparément par Arrêtés du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.

Article 10: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des dispositions du décret n° 92/213/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et des ressources animales sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/109 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur et de la sécurité

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de la politique du gouvernement dans les domaines de l'Administration du Territoire, de la décentralisation, des libertés publiques et de la sécurité;

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'organiser, d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités des administrations territoriale, centrale et déconcentrée;
- de garantir et de réglementer l'exercice des libertés publiques déterminées par la loi fondamentale;
- de concevoir et de mettre en oeuvre la politique de décentralisation;
- d'exercer la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales et de promouvoir le développement à la base;
- de maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes de leurs biens ainsi que la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat;
- de participer aux réformes relatives à l'administration locale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Directions Nationales
- des Services d'Appui
- des Services Rattachés
- Des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé de l'Administration du Territoire
- un Conseiller chargé de la Sécurité
- un Conseiller chargé de la Décentralisation
- un Chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire
- l'Inspection Générale de la Police et de la Garde Républicaine
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central
- le Service Informatique de la Communication et de la Documentation;

- le Bureau d'Etudes et de Coopération Technique des Services de Sécurité.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de l'Administration du Territoire;
- la Direction Nationale des Affaires Politiques;
- la Direction Nationale des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques;
- la Direction Nationale de la Décentralisation;
- la Direction Nationale des Services de Police
- la Direction Nationale de la Garde Républicaine.

Article 6 : Les Services Rattachés sont:

- l'Ecole Nationale de la Police et de la Garde Républicaine,
- le Service de Coordination des Interventions des Organisations Non Gouvernementales (SCIO),
- le Service National d'Assistance Technique aux Coopératives (SENATEC)
- le Service UNAFRI-GUINEE
- l'Office Central de Répression Anti-Drogue

Article 7: Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Interministérielle de la Décentralisation,
- la Commission Nationale du Recensement,
- la Commission Nationale des Frontières
- la Commission Nationale des Réfugiés et des Personnes Déplacées
- le Conseil National de Prévention Routière.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les attributions et l'organisation des Services Rattachés, des Inspections Générales, des Organes Consultatifs sont fixées séparément par décret du Président de la République.

Article 9: Les attributions et l'organisation des autres services d'appui et des Directions Nationales sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 10: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des dispositions du décret n° 92/216/PRG/SGG du 3 septembre 1992, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/110 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications

Le Président de la République;

- Vu la loi fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructure du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère des Postes et Télécommunications a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination, et le contrôle de la politique du Gouvernement dans les domaines des postes et des télécommunications.

- A cet effet, il est particulièrement chargé:
- d'élaborer une stratégie de développement du secteur des postes et des télécommunications;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre la réglementation en matière de poste et de télécommunication;
- de contrôler l'application de la législation et de la réglementation au niveau des exploitants publics et privés relevant du domaines de sa compétence.

- de planifier, d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités des postes et télécommunications;

- de coordonner les activités des centres émetteurs de radiodiffusion et des stations côtières;

- de gérer le spectre des fréquences.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Postes et Télécommunications comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui
- une Direction Nationale
- un Service Rattaché
- des Entreprises Publiques
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé des Postes
- un Conseiller chargé des Télécommunications
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale
- le Bureau d'Etudes et de Stratégie
- la Division des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F)
- le Secrétariat Central
- le Service Juridique et Contentieux

Article 5: La Direction Nationale est:

- la Direction Nationale des Postes et Télécommunications.

Article 6 : Le Service Rattaché est:

- le Service d'Exploitation des Centres Emetteurs de Radiodiffusion et des Stations Côtières

Article 7: Les Entreprises Publiques sont:

- l'Office des Postes de Guinée (O.P.G)
- la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI)

Article 8: Les Organes Consultatifs sont:

- le Comité Consultatif des usagers des Postes et Télécommunications,
- le Comité National de Coordination des Télécommunications (C.N.C.T.)

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, du Service Rattaché, de l'organe consultatif et du Comité National de Coordination des Postes et Télécommunications (C.N.C.T.)

Article 10 : Des arrêtés du Ministre des Postes et Télécommunications fixent séparément les attributions et l'organisation de la Direction Nationale, des Services d'Appui et du Comité Consultatif des usagers des Postes et des Télécommunications.

Article 11: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 92/207/PRG/SGG du 27 août 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Communication, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/111 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère des finances

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Le Ministère des Finances a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine des Finances Publiques.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer, de mettre en place et de contrôler l'exécution des lois de finances dans toutes ses parties;
- de proposer toutes mesures légales ou réglementaires en matières fiscale, parafiscale et douanière tendant à l'accroissement des recettes afin d'optimiser la gestion des ressources disponibles en vue du développement économique de la Nation;
- de concevoir et d'appliquer la politique du gouvernement en matière de participation et de désengagement de l'Etat des Entreprises publiques;
- de veiller au respect des engagements financiers de l'Etat;
- d'élaborer, de gérer et de suivre la politique économique et financière de l'Etat à court terme;
- de veiller au respect de la politique d'exonérations fiscales et douanières et à sa limitation progressive dans les domaines prioritaires;
- d'élaborer la réglementation en matière des marchés publics et de veiller à son application;
- d'Administrer et de conserver le patrimoine Bâti public;
- d'élaborer une réglementation en matière des logements administratifs et de veiller à son application;
- de proposer tout texte de nature à améliorer la gestion des finances publiques;
- de négocier les concours financiers intérieurs;
- de gérer les opérations de cession de la propriété de l'Etat, biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, et tout acte octroyant un bénéfice ou un régime fiscal, parafiscale ou douanier d'exception;
- de négocier et de signer tout accord, convention ou contrat concernant les concours financiers extérieurs en collaboration avec le Département chargé de la Coopération.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Finances comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé des Questions Economiques en relation avec les Institutions Financières Internationales;
- un Conseiller chargé de la Fiscalité et des Relations avec les Banques

- un Conseiller chargé des Finances Publiques;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale des Finances;
- la Division des Affaires Juridiques;
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Secrétariat Central;
- le Secrétariat Général de la Commission Nationale des Investissements;
- le Service Information et Documentation;
- le Service Informatique.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale du Budget;
- la Direction Nationale des Marchés Publics et du Portefeuille;
- la Direction Nationale des Impôts;
- la Direction Nationale des Douanes;
- la Direction Nationale du Trésor.

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- le Service Patrimoine Bâti Public;
- le Service de Gestion du Matériel et du Transit Administratif;
- l'Agence Judiciaire de l'Etat.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale et des Services Rattachés.

Article 8: Les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 9: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 92/219/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et des Finances, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/112 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère de la justice

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: Le Ministère de la Justice a pour mission la conception, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer les projets de textes relatifs à la législation en matière de droits civil, commercial et pénal ainsi que ceux relatifs aux procédures;
- d'organiser et d'assurer le fonctionnement correct de l'Organisation Judiciaire et de l'administration pénitentiaire;
- de participer à l'étude des projets de conventions internationales, des projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par les autres départements;
- d'assurer l'exercice des libertés individuelles reconnues par la

législation en vigueur.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Justice comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- un Service Rattaché

Article 3: Le Cabinet du Ministère comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Technique
- un Conseiller chargé de Mission
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale des Services Judiciaires
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Service de la législation
- le Service Informatique et Documentation
- le Secrétariat Central

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau
- la Direction Nationale de l'Organisation judiciaire et de l'Administration Pénitentiaire
- la Direction Nationale des Affaires Criminelles et des Grâces.

Article 6 : Le Service Rattaché est le centre de formalités des entreprises:

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services judiciaires et des Services Rattachés.

Article 8: Les arrêtés du Ministre de la Justice fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 9: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 92/222/PRG/SGG du 3 septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice Garde des Sceaux, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/113 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission, la conception et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat.

A cet titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer et de mettre en oeuvre la stratégie de développement du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat;

- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler l'application de la réglementation en matière de commerce, d'industrie, de Petites et Moyennes Entreprises et d'Artisanat;

- d'assurer la planification et la programmation, en rapport avec les Départements Ministériels intéressés, des investissements dans les secteurs du commerce, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat;

- d'assurer la mise en oeuvre de la politique d'importation et d'exportation des marchandises et produits en République de Guinée;

- d'assurer la promotion des échanges et le renouvellement des accords entre la République de Guinée et les pays étrangers dans les domaines du Commerce de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat;

- de promouvoir les investissements privés en République de Guinée.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- un Service Rattaché
- des Etablissements Publics;
- des Entreprises Publiques.

Article 3: Le Cabinet du Ministère comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller chargé des questions commerciales;
- un Conseiller chargé du Développement Industriel et des PME;
- un Conseiller Juridique;
- un chargé de Mission;
- un attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale;
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Service Juridique et du Contentieux;
- le Secrétariat Central

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale du Développement Industriel et des PME;
- la Direction Nationale du Commerce;
- la Direction Nationale de l'Artisanat.

Article 6 : Le Service Rattaché est:

- le Service de la Propriété Industrielle (S.P.I.)

Article 7: Les Etablissements Publics sont:

- l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP);
- le Centre Pilote de Technologie Industrielle (CPTI);
- le Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle de qualité de Matoto (LANAM);
- l'Institut de Normalisation et de Métrologie (INM);
- la Chambre de Commerce, d'Industrie de Guinée (CCIG).

Article 8: Les Entreprises Publiques sont:

- DIVERMA
- L'Usine des Meubles de Sonfonia
- Salguidia

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection Générale, du Service Rattaché, des Etablissements publics.

Article 10: Des arrêtés du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises fixent séparément les attributions et l'organisation des autres Services d'Appui et des Directions Nationales.

Article 11: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n° 92/120/PRG/SGG du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme et du décret n° 92/224/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises et du décret n° 214/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988 portant création et attribution de l'office national de promotion de l'artisanat, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/114 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Transports

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère des Transports a pour mission, la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines des transports.

A cet effet, il est notamment chargé:

- d'élaborer une stratégie de développement du secteur des transports;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler la réglementation en matière de transports;
- de promouvoir et de gérer de façon économique et technique le secteur des transports;
- d'assurer la planification et la programmation en rapport avec les départements ministériels intéressés, les investissements dans les secteurs des transports;
- d'assurer la mise en place de la politique d'importation du matériel de transport en République de Guinée;
- d'organiser et de gérer en rapport avec les départements intéressés la circulation automobile tant en rase campagne qu'en milieu urbain;
- de procéder à la délivrance et au contrôle des autorisations de transports;
- d'assurer l'administration et le contrôle du personnel navigant, des bâtiments de mer et des aéronefs;
- d'assurer la promotion des échanges, de l'établissement et/ou du renouvellement des accords entre la République de Guinée et les pays étrangers dans les domaines des transports en rapports avec les Départements Techniques concernés.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Transports comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés;
- des Etablissements Publics;
- des Entreprises Publiques.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Technique;
- un Conseiller Juridique;
- un Conseiller Economique;
- un attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale;
- le Bureau de Stratégie et de Développement des Transports
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale des Transports Terrestres,
- la Direction Nationale de la Marine Marchande;
- la Direction Nationale de l'Aviation Civile.

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- les Centres d'Administration Automobile.

Article 7: Les Etablissements Publics sont:

- l'Agence de Navigation Maritime (ANAM)
- l'Agence de Navigation Aérienne (ANA).

Article 8: Les Entreprises Publiques sont:

- l'Office National des Chemins de Fer de Guinée (ONCFG);
- la Société Générale des Transports Guinéens (SOGETRAG);
- la Société Nationale du Port Autonome de Conakry (SNPAC);
- la Société Navale Guinéenne (SNG);
- la Guinée-Norvégienne de Transport Maritime (GUINOMAR);
- la Société Mixte de Dragage et de Travaux (SOMIDRAT);
- la Compagnie Nationale Air-Guinée;
- la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aérogare de Conakry (SOGEAG);
- ENTRAT INTERNATIONAL
- la Société de Manutention de Carburants Aviation de Guinée (SOMCAG).

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection Générale, des Services Rattachés, des Etablissements publics.

Article 10: Des arrêtés du Ministre des Transports fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres services d'Appui.

Article 11: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n° 92/214/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, Transports et Tourisme sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/115 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère du Travail des Affaires Sociales et de l'Emploi

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de

l'Emploi a pour mission, la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines du travail, des affaires sociales et de l'emploi.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de concevoir et d'élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de travail, d'emploi de Sécurité Sociale, d'hygiène, de médecine du travail et de rapports professionnels;

- de suivre l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines du travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi;

- de promouvoir le plein-emploi de la main d'oeuvre guinéenne dans les secteurs para-publics et privés;

- d'organiser l'apprentissage et la formation des travailleurs du secteur informel;

- d'assurer la formation et le perfectionnement en cours d'emploi des travailleurs des secteurs para-publics et privés;

- d'organiser et de mettre en oeuvre un système de protection sociale efficace du personnel des entreprises du secteur public, des sociétés d'Economie Mixte et du secteur privé;

- d'assurer l'inspection et le contrôle des conditions du travail dans les entreprises publiques et du secteur privé;

- d'organiser, d'impulser, de coordonner et de contrôler toutes les activités concourant à l'épanouissement et au bien-être social des populations;

- de suivre l'utilisation des dons, legs et subventions accordés dans le cadre de l'assistance aux personnes sinistrées, déshéritées ou victimes de guerre;

- d'assurer la représentation du Gouvernement au sein des Instances et Organisations Internationales du Travail et des Affaires Sociales.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère du Travail, des Affaires, Sociales et de l'Emploi comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés;
- des Etablissements Publics;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef du Cabinet;
- un Conseiller chargé du Travail et de l'Emploi;
- un Conseiller chargé des Affaires Sociales;
- un Chargé de Mission;
- un attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- l'Inspection Générale du Travail;
- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- le Secrétariat Central.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale du Travail et les Lois Sociales;
- la Direction Nationale des Affaires Sociales.

Article 6 : Les Services Rattachés sont:

- la Cité de Solidarité;
- l'Ecole des Sourds-Muets;
- le Centre de Perfectionnement aux Techniques Automobiles (CEPERTAM)
- le Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPG);
- le Centre National d'Orthopédie.

Article 7: Les Etablissements Publics sont:

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);
- l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre (ONEMO)

- l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP)

- le Centre National de Formation Sociale Appliquée JEAN PAUL 2

Article 8: Les organes Consultatifs sont:

- La Commission Consultative Nationale du Travail et des Lois Sociales
- La Commission Nationale des Sinistrés et autres calamités.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection Générale du Travail, des Services Rattachés, des Etablissements Publics et des Organes Consultatifs.

Article 10: Des arrêtés du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services d'Appui.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du décret n° 92/211/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail et n° 92/228/PRG/SGG portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat aux affaires Sociales à la Promotion Féminine et à l'Enfance, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/116 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance, a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, la mise en oeuvre et le contrôle de la politique du gouvernement dans les domaines de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de concevoir des programmes nationaux en matière de promotion féminine et de l'enfance;

- de promouvoir les structures d'encadrement de la femme et de la petite enfance en milieu urbain et communautaire;

- de collecter et de centraliser les données statistiques de toute action en faveur de la femme et de l'enfant;

- d'assurer la protection des groupes vulnérables que sont les femmes et les enfants;

- d'appuyer les actions susceptibles, d'améliorer les conditions de vie de la femme et de l'enfant aux plans social, culturel, et économique;

- de mobiliser les ressources matérielles, techniques et financières nécessaires à la réalisation des programmes et projets établis par les associations et groupements féminins dans le cadre du développement de la femme et de l'enfant;

- d'entreprendre des programmes d'éducation et de mobilisation sociale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant;

- de coordonner et de suivre le fonctionnement des établissements pré-scolaires (écoles maternelles, les jardins et garderies d'enfants, les crèches, les centres d'encadrements communautaires de la petite enfance), les orphelinats, les foyers d'enfants.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés;

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef du Cabinet;
- un Conseiller Technique;
- un Conseiller Juridique;
- un Chargé de Mission;
- un attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central
- le Bureau d'Etudes.

Article 5: Les Directions Nationales sont:

- la Direction Nationale de la Promotion Féminine
- la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfance.

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- l'Ecole Maternelle 2 Octobre
- les Centres de Formation Féminine

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Services Rattachés.

Article 8: Des arrêtés du Ministre de la Promotion Féminine et de l'Enfance fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

Article 9: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 92/225/PRG/SGG du 3 septembre 1992 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/117 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technologique et de la Culture.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- d'assurer l'éducation et la formation des jeunes et des adultes au niveau de tous les cycles de l'enseignement supérieur;

- de fixer des objectifs de développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à court moyen et long terme;

- de promouvoir, d'impulser, et de coordonner la coopération scientifique et culturelle;

- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des programmes d'Enseignement Supérieur, de Recherche Scientifique, Technologique, et de la Culture;

- de développer et de moderniser les infrastructures et les équipements d'Enseignement Supérieur, de Recherche et de la Culture;

- de favoriser et de soutenir la participation des Associations et organisations scientifiques, techniques et culturelles Guinéennes aux rencontres nationales, Africaines et Internationales;

- d'utiliser la Culture comme un médium privilégié de vulgarisation des résultats de la Recherche Scientifique;

- d'intégrer la Science et la Culture aux politiques et Stratégies de formation des ressources humaines.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Culture comprend:

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Directions Nationales;
- des Services Rattachés;
- des Etablissements Publics;
- des Projets Publics;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Chef du Cabinet;
- un Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur,
- un Conseiller chargé de la Recherche Scientifique;
- un Conseil chargé de la Culture
- un Chargé de Mission;
- un attaché de Cabinet.

Article 4: Les Services d'Appui sont:

- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération;
- le service Information et documentation Culturelle;
- le service de la Planification et de la Statistique;
- le service national des Bourses Extérieures.

Article 5: Les Directions Nationales du Ministère sont:

- la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur
- la Direction Nationale de Recherche Scientifique et Technologique
- la Direction Nationale de la Culture

Article 6: Les Services Rattachés sont:

- le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO;
- le Centre National de Documentation d'Information pour le Développement (CENDID);
- l'Institut de Recherche Linguistique Appliquées (IRLA);
- le Centre d'Etudes et de Documentation Universitaire Scientifique et Technique (CEDUST).

Article 7: Les Etablissements Publics sous tutelle sont:

- l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry,
- l'Université Julius Nyeréré de Kankan;
- l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah;
- l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaires Valéry Giscard d'Estaing de Faranah;
- l'Institut Supérieur de Géologie de Boké;
- l'Institut de Recherche de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) Kindia;

- le Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbanè (CERESCOR);
- le Musée National;
- la Bibliothèque Nationale.

Article 8: Les Projets Publics sont:

- le Programme d'Appui au développement;
- l'Enseignement Supérieur (PADES)
- le Projet TOKTEN

Article 9: Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil National de la Culture;
- le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique;
- la Commission Nationale des Bourses Extérieures;
- la Commission Nationale de l'UNESCO;
- la Commission Nationale d'équivalence des Titres et des Diplômes.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Services Rattachés, de l'Inspection Générale, des Etablissements Publics des organes consultatifs et des Projets Publics.

Article 11 : Des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de la Culture fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui du Département.

Article 12 : Les dispositions du décret n° 92/126/PRG/SGG du 26 mai 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont abrogées.

Article 13: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/118 du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Haut Commissariat à l'Information

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructure du gouvernement de la République de Guinée.

Décète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Président de la République, le Haut-Commissariat à l'Information a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'Information.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'élaborer et de suivre l'application de la législation et de la réglementation en matière d'information;
- d'orienter, de planifier, d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités des médias du service public;
- de faire produire des programmes d'information d'éducation et de distraction pour favoriser l'unité nationale, le développement socio-économique du pays ainsi que la promotion de la paix et de la coopération internationale;
- d'assurer le perfectionnement du personnel aux sciences et techniques de communication;
- d'oeuvrer à la politique générale de développement de la presse;

- de contrôler l'application correcte de la législation et de la réglementation dans les domaines d'intervention du Haut Commissariat à l'Information en vue d'améliorer les performances des services et la gestion des moyens mis à sa disposition.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Haut-Commissariat à l'Information comprend:

- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Services Rattachés;
- des Entreprises Publiques;
- des Projets Publics;
- des Organes Consultatifs.

Article 3: Le Cabinet du Haut-Commissaire comprend:

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller en Information;
- un Conseiller Juridique;
- un Attaché de Cabinet

Article 4: Les Services d'appui sont:

- l'Inspection Générale
- le Bureau d'Etudes;
- la Division des Affaires Administratives et Financières;
- le Secrétariat Central;
- le Centre de Perfectionnement.

Article 5 : Les Services Rattachés sont:

- la Radio Diffusion Nationale
- la Télévision Nationale
- l'Agence Guinéenne de Presse (AGP)
- la Radio Rurale
- Horoya
- AKH BAROU GUINEA

Article 6 : Les Entreprises Publiques sont:

- l'Office Guinéen de Publicité (OGP)
- l'Imprimerie Patrice Lumumba;
- l'Office National de Cinéma et de Photographie de Guinée (ONACIG).

Article 7: Les Projets Publics sont:

- le Complexe Cinématographie de Guinée;
- la Presse Rurale;

Article 8: Les Organes Consultatifs sont :

- la Commission Consultative des Programmes de la Radio Diffusion Nationale;
- la Commission Consultative des Programmes de la Télévision;
- la Commission Consultative des Programmes de la Radio Rurale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés et des Projets Publics.

Article 10 : Des arrêtés du Haut-Commissaire à l'Information fixent séparément les attributions et l'organisation des services d'Appui et des Organes Consultatifs.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 92/217/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de la communication sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 novembre 1994

LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/94/1778/MIS/DAP du 22 mars 1993, portant suspension de trois associations

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Vu la loi fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG du 31 décembre 1990;

Vu l'arrêté n° 92/3435/MIS du 27 août 1992, portant suspension des associations:

- des victimes de la répression, l'alliance pour l'intégration africaine et l'organisation guinéenne de la défense des droits de l'homme.

Arrête:

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 92/3435/MIS du 27 août 1992, portant suspension de l'alliance pour l'intégration africaine "A.I.A.", l'association des victimes de la répression "AVR" et de l'organisation guinéenne de la défense des droits de l'homme "O.G.D.H."

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1993

ALSENY RENE GOMEZ

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/94/4443/MUH/CAB, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Almamy Ahmed Touré, ingénieur en service aux garages du gouvernement, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 6 du plan cadastral de ENTA-Sud, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.107.79 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous.

1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six mois après la signature du présent arrêté.

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur est fixé à trois ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation, et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'état guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 novembre 1994

Lieutenant Colonel Jean Traoré

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE AHMADOU DIALLO
NOTAIRE A CONAKRY B.P.: 3114 - Tél: 44-23-02

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE COFINA RK GUINEA - S.A.R.L.

Au Capital de: 5.000.000 de GNF

Siège: Villa 11 Cité des Nations - Conakry

R.A.E. 94-A-221 du 10 Novembre 1994 :

Suivant acte reçu par Maître Ahmadou DIALLO, Notaire à Conakry, le 1er novembre 1994 en date à Conakry, il a été constitué une Société à Responsabilité limitée "S.A.R.L." ayant pour

Objet:

- La Création de bureau d'études, le conseil en finances, la recherche de financement, le partenariat entre entrepreneurs africains et autres et la promotion d'investissement;

- L'organisation de tous colloques, séminaires, conférences en vue de la promotion de tous produits africains;

- La représentation de toutes marques, licences, brevets et toutes représentations;

- La commercialisation de tous produits, denrées, matériels ou matériaux de toutes natures;

- La prise d'intérêts sur voie d'apport, fusion, association ou participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toutes manières, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social en général.

... Et généralement toutes opérations commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objets similaires ou connexes.

Raison Sociale: "SOCIETE COFINA RK GUINEA" - S.A.R.L.

Siège: Villa 11 - Cité des Nations - Conakry

Durée: Cinquante (50) ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital: Cinq millions (5.000.000) de Francs Guinéens

Fondés de Pouvoir: M. Mohamed Chérif HAIDARA et Mme Raneline KANGA sont Co-Gérants.

Registre des activités économiques: La Société est immatriculée au Centre de Formalité des Entreprises sous le numéro chronologique n° 94-A-807 du 10 novembre 1994.

Pour avis et mention

Les Co-Gérants

Maître Ahmadou DIALLO, Notaire.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 22- 1994